EAUBONNE
le sens de l'harmonie
VAL D'OISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ST/VN/KA/CH – n° 2023/065

Réglementation de stationnement d'un camion de déménagement
N° 7ter rue Carpeaux

La Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2122-19, L. 2131-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU la décision n° 2022/086 du 22 mars 2022 portant sur les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée le lundi 30 janvier 2023 par Monsieur **Pierre LOUIS – 7ter rue Carpeaux – 95600 EAUBONNE,** qui sera le payeur du titre émis par le Trésor Public ;

CONSIDÉRANT qu'une opération de déménagement, par mesure de sécurité, nécessite des restrictions de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Maire d'autoriser le stationnement sur les lieux publics moyennant le paiement des droits fixés par tarif dûment établi ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Pierre LOUIS – 7ter rue Carpeaux – 95600 EAUBONNE est autorisé à réserver deux emplacements en vue de procéder au stationnement d'un camion, dans le cadre d'un déménagement, au n° 7ter rue Carpeaux, pendant la période suivante :

Le lundi 27 février 2023 toute la journée.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit du déménagement sur ces deux emplacements. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner la mise en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

Article 3 : La circulation des véhicules sera réduite au droit du déménagement et selon sa durée. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au droit du déménagement et selon sa durée.

Article 5 : Les droits de voirie s'élevant à 25 € par emplacement et par jour, le montant à acquitter s'élève à **50€** (soit 1j x 2 emplacements x 25 €). Les frais de voirie seront à régler à réception d'un avis des sommes à payer, émis par le Trésor Public (aucun chèque n'est à envoyer en Mairie).

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux règles du code de procédure pénale. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, 48 heures à l'avance.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire de Police et tout autre agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté et une copie du présent arrêté sera adressée au Pétitionnaire.

Eaubonne, le 02 FEV. 2023

Notifié le :
Publiée le :
Exécutoire le :
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

- Julien GUIGUI, Directeur Général des Services
- Valérie POULIQUEN, Cheffe Secrétariat Général
- Arnaud AGNONA, Directeur DAGAJ
- Michel COLL, DGA Anim. Terr. & Sces Personne

MAIRIE D'EAUBONNE

L'Adjoint à la Maire,
délégué aux travaux,

Bernard LE DÛS